



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL  
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

---

Affaire No. 2010-034

**Mme El-Khatib  
(Appelante)**

**c/**

**Commissaire général de l'Office de secours et de travaux  
des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le  
Proche Orient  
(Intimé)**

**ARRET SUR SECONDE REQUÊTE EN RECONSIDERATION**

---

Devant:	Juge Jean Courtial, Président Juge Mark P. Painter Juge Luis María Simón
Arrêt No.:	2010-TANU-066
Date:	29 octobre 2010
Greffier:	Weicheng Lin

---

Conseil de l'Appelante: Bart Willemsen

Conseil de l'Intimé: Thomas Markushewski

**JUGE JEAN COURTIAL, Président.**

### **Résumé**

1. Mme El-Khatib a présenté un recours pour demander au Tribunal d'appel de reconsidérer l'arrêt no. 2010-TANU-029, rectifié par l'arrêt no. 2010-TANU-029 bis, qu'il a rendu précédemment dans une affaire opposant la requérante au Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient (Commissaire général). Le Tribunal d'appel rappelle que ses arrêts sont définitifs et sans appel sous la seule réserve des dispositions de l'article 11 de son Statut relatives aux procédures de révision et de rectification des erreurs matérielles. Aucun recours mettant en cause l'autorité de la chose jugée ne peut être accueilli. Le recours de Mme El-Khatib est rejeté.

### **Faits et procédure**

2. Le 30 mars 2010 le Tribunal d'appel a rendu l'arrêt no. 2010-TANU-029 par lequel il a rejeté un appel de Mme El-Khatib dirigé contre la décision du 16 juin 2009 du Commissaire général rejetant le recours administratif par lequel elle a contesté le retrait de l'offre d'engagement en qualité de travailleur social qui lui avait été faite le 28 novembre 2002. Le Tribunal d'appel a jugé l'appel tardif et donc irrecevable. La Cour a également conclu que, dans l'hypothèse où l'appel eut été recevable, il n'aurait pas été fondé.

3. Le 30 avril 2010 Mme El-Khatib a présenté une demande au Tribunal d'appel tendant à ce qu'il réexamine l'arrêt no. 2010-TANU-029. Le 1 juillet 2010, le Tribunal d'appel a rendu l'arrêt no. 2010-TANU-029bis. Le Tribunal d'appel a pris note de l'erreur alléguée par Mme El-Khatib, mais a conclu que « l'erreur commise par le Tribunal d'appel n'est pas susceptible d'avoir changé le sens du jugement ». Le Tribunal d'appel a corrigé l'erreur commise conformément à l'article 26 de son Règlement de procédure, sans modifier le sens de son arrêt.

4. Le 23 août 2010, Mme El-Khatib - représentée par le Bureau d'aide juridique au personnel - a présenté une demande en « reconsidération » de l'arrêt no. 2010-TANU-029bis. Mme El-Khatib soutient que la conclusion du Tribunal d'appel n'était pas conforme à la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif selon laquelle la date

pertinente pour calculer les délais n'était pas la date à laquelle une soumission était physiquement reçue par le Greffe, mais la date du dépôt de la soumission. Mme El-Khatib souligne que le Tribunal d'appel aurait dû suivre la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif et que faute de l'avoir fait il a entaché sa décision de déni de justice.

5. La demande de Mme El-Khatib a été transmise au Commissaire général le 26 août 2010. Le Commissaire général a déposé son mémoire de défense le 8 octobre 2010.

### **Considérations**

6. Les arrêts du Tribunal d'appel sont définitifs et sans appel sous la seule réserve des dispositions de l'article 11 de son Statut relatives aux procédures de révision et de rectification des erreurs matérielles. Aucun recours mettant en cause l'autorité de la chose jugée ne peut être accueilli.

7. Le recours en « reconsidération » de Mme El-Khatib met en cause l'autorité de la chose jugée par l'arrêt no. 2010-TANU-029 rectifié par l'arrêt no. 2010-TANU-029 bis. Il n'est pas recevable. Il ne peut qu'être rejeté.

8. Cette Cour rappelle à toutes fins utiles que l'appel de Mme El-Khatib a été rejeté par l'arrêt no. 2010-TANU-029 rectifié par l'arrêt no. 2010-TANU-029 bis à la fois comme irrecevable et mal fondé. Elle considère que le recours en « reconsidération » constitue un usage abusif de la procédure d'appel au sens de l'article 9, paragraphe 2, de son Statut.

**Dispositif**

9. Le recours de Mme El-Khatib est rejeté.

Fait ce 29 octobre 2010, à New York, États-Unis.

Version originale faisant foi: français

*(Signé)*

Juge Courtial, Président

*(Signé)*

Juge Painter

*(Signé)*

Juge Simón

Enregistré au Greffe ce 29 décembre 2010, à New York, États-Unis.

*(Signé)*

Weicheng Lin, Greffier